

Brochure n° 3142

Conventions collectives nationales

AGENCES DE PRESSE

IDCC : 2014. – **Employés**

IDCC : 1903. – **Encadrement**

AVENANT DU 27 JANVIER 2017

AUX ACCORDS DU 16 SEPTEMBRE 2013 ET DU 28 MAI 2014

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA ET AUX PRIMES AU 1^{ER} FÉVRIER 2017

NOR : ASET1750255M

IDCC : 1903, 2014

Entre
FFAP
FNAPPI

D'une part, et

CFDT
CGT-FO
CFTC
CFE-CGC
Solidaires

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les organisations syndicales représentatives dans la convention collective des employés des agences de presse (IDCC 2014) et dans la convention collective du personnel d'encadrement des agences de presse (IDCC 1903), ainsi que les organisations patronales représentant les agences de presse et signataires des conventions collectives précitées, se sont rencontrées le 20 janvier 2017 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche (art. L. 2241-1 du code du travail) sur les salaires mensuels bruts minima garantis pour les salariés compris dans les champs d'application des conventions précitées.

Article 1^{er}

Les signataires s'accordent pour revaloriser de + 0,7 %, au 1^{er} février 2017, le salaire mensuel brut minima garanti du groupe 1 de la classification des employés des agences de presse (IDCC 2014).

Les signataires s'accordent pour revaloriser de + 0,5 %, au 1^{er} février 2017, le salaire mensuel brut minima garanti des groupes 2 à 5 de la classification des employés des agences de presse (IDCC 2014) et des groupes 6 à 9 de la classification des cadres des agences de presse (IDCC 1903).

Les salaires mensuels bruts minima des employés des agences de presse (IDCC 2014) et des cadres des agences de presse (IDCC 1903), ainsi que les montants des primes d'ancienneté, sont annexés au présent avenant.

Article 2

Les partenaires sociaux ont engagé, dès 2012, des négociations pour la révision des dispositions conventionnelles, des classifications et des salaires minima applicables aux salariés des agences de presse, employés et cadres, ayant permis la conclusion de deux accords d'étape en septembre 2013 et mai 2014.

Les partenaires sociaux sont engagés dans la révision des conventions collectives précitées et la conclusion d'une convention collective unique, dans la perspective de son extension. Constatant les avancées de cette négociation, les partenaires sociaux s'engagent à aboutir dans les meilleurs délais afin de permettre une entrée en vigueur de la convention collective unique, en premier lieu dans les entreprises adhérentes aux organisations professionnelles signataires représentant les agences de presse au plus tard avant le 1^{er} décembre 2017.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Salaires mensuels bruts minima garantis pour 151,67 heures

Valeurs au 1^{er} février 2017.*Employés et techniciens (IDCC 2014)**(En euros.)*

GROUPE	RECRUTEMENT	PRIME D'ANCIENNETÉ									
		3 ANS	4 ANS	5 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS	18 ANS	20 ANS	
1	1 484,61	44,54	59,38	74,23	89,08	133,61	178,15	222,69	267,23	296,92	
2	1 591,31	47,74	63,65	79,57	95,48	143,22	190,96	238,70	286,44	318,26	
3	1 709,06	51,27	68,36	85,45	102,54	153,82	205,09	256,36	307,63	341,81	
4	1 835,53	55,07	73,42	91,78	110,13	165,20	220,26	275,33	330,40	367,11	
5	1 971,36	59,14	78,85	98,57	118,28	177,42	236,56	295,70	354,84	394,27	

*Cadres (IDCC 1903)**(En euros.)*

GROUPE	RECRUTEMENT	PRIME D'ANCIENNETÉ									
		3 ANS	4 ANS	5 ANS	6 ANS	9 ANS	12 ANS	15 ANS	18 ANS	20 ANS	
6	2 090,40	62,71	62,71	62,71	125,42	188,14	250,85	313,56	376,27	418,08	
7	2 311,50	69,35	69,35	69,35	138,69	208,04	277,38	346,73	416,07	462,30	
8	2 613,00	78,39	78,39	78,39	156,78	235,17	313,56	391,95	470,34	522,60	
9	3 015,00	90,45	90,45	90,45	180,90	271,35	361,80	452,25	542,70	603,00	